

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 15/09/2026		N° DP 059650 26 00270
Par :	SCI JOSEPH 2017 représentée par Monsieur Benoit HUE et Monsieur Stéphane DELECOUR	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	37 Rue Mirabeau 59420 MOUVAUX	
Pour :	Remise en peinture de la façade	
Sur un terrain sis :	66 Rue Saint-Joseph - WATTRELOS Cadastré : BO130, BO131, BO132	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 29/09/2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L. 632-2 et L. 632-2-1 du Code du Patrimoine, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis conforme défavorable en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant que cet avis est notamment motivé par le fait que la construction présente des caractéristiques architecturales dont l'identité doit être préservée, que la brique constitue un matériau emblématique de l'architecture régionale et participe à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment ainsi qu'à la cohérence du paysage bâti, et que la mise en peinture de la façade dans une teinte rose apparaît incohérente avec le caractère du paysage bâti et de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords du monument historique ;

Considérant qu'en présence d'un avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente est tenue de s'y conformer ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 02 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 19/09/2026

Affiché/publié en mairie le : 03 OCT. 2026

Transmission à la Préfecture le : 02 OCT. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

BJ